



Règlement intérieur du restaurant scolaire de COURTENAY

(Règlement adopté par délibération du Conseil Municipal en date du)

La ville de Courtenay (45) met à la disposition de tous les enfants, des enseignants et intervenants de l'école primaire (école maternelle et école élémentaire) de sa Commune un service de prestation scolaire pour le repas du midi.

Le service a une vocation sociale dans le sens où il permet une continuité dans la prise en charge de l'élève dans sa journée d'école et donne la possibilité aux parents de concilier plus facilement vie professionnelle et vie familiale. Et permet aux enfants de bénéficier d'un repas équilibré et de qualité.

La ville de Courtenay privilégie un mode de fonctionnement traditionnel des repas. La démarche municipale s'inscrit dans la continuité d'instructions ministérielles et des réflexions engagées autour des rythmes de vie de l'enfant. Pour un enfant, le temps de la pause méridienne représente un quart de son temps de présence à l'école.

C'est un moment important de la vie en collectivité qui s'organise à Courtenay avec un souci de qualité : priorité à l'accueil, à l'alimentation et à l'éducation nutritionnelle, à une certaine hygiène de vie et à la relation éducative.

C'est un service municipal placé sous la responsabilité du Maire de la commune. Cette prestation est facultative mais payante.

REGLES GENERALES

ARTICLE 1 - Horaires et surveillance

Le restaurant scolaire fonctionne :

- Hors période de vacances scolaires pour l'école primaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis, pour le centre de loisirs le mercredi également.
- En période de vacances scolaires pour les enfants inscrits au Centre de loisirs les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis.

Les horaires des services sont les suivants :

- Ecole maternelle : 1^{er} service de 11h40 à 12h25, 2^{ème} service de 12h35 à 13h20.
- Ecole élémentaire : 1 seul service en continu de 11h45 à 13h30.

A l'issue de la classe du matin et jusqu'à 13h30, les élèves sont placés sous l'autorité du personnel communal chargé de la surveillance et de l'encadrement éducatif avant, pendant et après le repas.

La sortie des élèves ne mangeant pas au restaurant scolaire se fait sous la responsabilité des enseignants.

ARTICLE 2 – Menus

✦ Les menus

Les menus sont élaborés sur place, leur confection et leur préparation sont effectuées selon les normes diététiques en vigueur et travaillé sur la base du GEM-RCN (groupe d'étude des marchés de restauration collective), ce qui permet de proposer et de présenter aux convives des menus équilibrés et diversifiés auquel s'ajoute des menus à thème.

Le plan alimentaire est établi sur 20 repas, différents critères sont pris en compte :

- L'équilibre alimentaire journalier et sur les 20 repas dictés par le GEM-RCN
- La saisonnalité et la disponibilité des produits du marché
- L'intégration des menus à thèmes (ex : repas alternatif...) et des produits biologiques
- Le développement du goût selon l'âge de l'enfant pour le choix des recettes.
- Des menus végétarien préconiser par la loi Egalim sont servis 1 fois par semaine.

Les menus sont affichés dans le hall d'entrée de chaque école et au restaurant scolaire. Ils sont visibles sur le site de la Commune de Courtenay (www.courtenay45.fr) dans la rubrique « Accueil - flash info ». Ils sont présentés sous forme d'almanach via un calameo.

✦ Le repas

La restauration scolaire à une vocation collective, elle ne peut répondre à des préférences ou des convenances personnelles. C'est aussi un temps d'éducation nutritionnelle, de partage et de découverte. Pour toute ces raisons, le repas est servi aux enfants dans toutes ses composantes pour garantir l'équilibre alimentaire, mais uniquement celles-ci. Aucun aliment non prévu au menu ne peut être introduit (hors panier-repas dans le cadre d'un P.A.I.). Le personnel se devra de proposer et d'inviter les enfants à goûter aux plats qui leur sont proposés.

Dans les deux cas, les parents (ou responsables légaux) reçoivent une facture qui récapitule le nombre de repas pris. Le choix du prélèvement automatique pourra être fait par les parents (ou responsables légaux) soit lors de l'inscription soit en cours d'année. Dans ce deuxième cas, le prélèvement automatique sera en vigueur pour le mois qui suit la demande. Pour le prélèvement automatique mensuel, il sera nécessaire de fournir notamment un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et de signer une autorisation de prélèvement. Un nouveau RIB devra être remis et une nouvelle autorisation devra être signée en cas de changement de coordonnées bancaires.

Si le paiement n'est pas effectué dans les délais, une décision d'exclusion de la demi-pension pourra être prise par le Maire. En cas de difficultés financières passagères ou imprévues, les parents ou le responsable légal sont invités à contacter le service comptabilité en mairie qui examinera la situation.

En cas de déménagement, les nouvelles coordonnées de l'enfant devront **obligatoirement** être transmises au Service Scolaire Jeunesse.

Article 7 – Tarification

Chaque année, le prix des repas pris au restaurant scolaire est fixé par délibération du Conseil municipal.

Une nouveauté concernant le tarif des repas de vos enfants, à compter de la rentrée de septembre 2022.

La restauration scolaire est un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, que gèrent les collectivités. Elle apporte aux enfants des repas complets et équilibrés, constitués de produits de qualité et durables. De nombreux aliments recommandés par le Plan National Nutrition Santé y sont consommés, contribuant ainsi à améliorer leur équilibre alimentaire et nutritionnel.

Ce temps de restauration collective a un rôle primordial pour les enfants dans leurs apprentissages scolaires et dans la protection contre le surpoids et l'obésité. Il contribue également à l'apprentissage du « vivre ensemble », et participe de l'inclusion sociale de chaque élève.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles les plus modestes, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ maximum.

Les élus de Courtenay ont souhaité s'inscrire dans cette démarche. Soucieux de mettre en place une politique sociale, le conseil municipal a ainsi délibéré le 04/07 dernier sur une baisse conséquente des tarifs et une modularité en fonction des revenus.

A compter du 1^{er} septembre 2022, les nouveaux tarifs pour les repas de cantine seront les suivants :

Quotient Familial	Repas facturés aux parents	Tranche
0 à 946.47€	1.00€	1
946.48 à 1147.82€	3.12€	2
1147.82 € et plus	3.32€	3

La commune a signé la convention avec l'Etat pour une durée de 3 ans, les tarifs seront révisés au terme de ces 3 années.

Le quotient familial est défini au regard :

- des revenus déclarés dans l'avis d'imposition N-1
- des pensions alimentaires ou autres versées ou perçues, et des revenus fonciers apparaissant dans l'avis d'imposition N-1
- des versements mensuels de la Caisse d'Allocations familiales
- du nombre de parts au vu du livret de famille (chaque personne au foyer totalise une part entière, les parents isolés ont une part supplémentaire)

Il équivaut au 12^{ème} du total des revenus, divisé par le nombre de parts. Il est calculé par le Service Scolaire et Jeunesse en fin d'année pour l'année civile suivante. Le non calcul du quotient familial en fin d'année entraînera application du tarif dans la tranche 3 (le tarif le plus élevé) dès le 1^{er} janvier. Il est révisable en cours d'année en cas de changement de situation (naissance, décès, chômage, RMI...).

Selon le quotient familial, un tarif est appliqué : il se décline en 3 tranches, fixées par délibération du Conseil municipal.

Pour le ou les parents bénéficiaires du RMI, pour les enfants placés en famille d'accueil et les gens du voyage, le tarif 1 est appliqué.

Pour les enfants domiciliés hors Commune, le tarif 3 est appliqué.

Signature élève

Signature Responsable

Signature

De l'enfant

Madame le Maire,

ARTICLE 3 -Santé

❖ Prise en charge médicale

Le personnel de restauration et d'encadrement n'est pas habilité à donner des médicaments aux enfants au moment des repas. Il convient donc de demander au médecin traitant de prescrire une médication pouvant être prise 2 fois par jour (matin et soir) au sein de la famille.

En cas de problème sur le temps du midi (restauration ou surveillance cour), le responsable légal est immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint sur le temps du midi.

❖ Allergie

Toute allergie impliquant des contre-indications alimentaires doit être signalée au moment de l'inscription et faire l'objet d'un Protocole d'Accueil individualisé (PAI). Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire. Le service n'est pas en mesure de faire face aux chocs allergiques dus aux régimes alimentaires spécifiques non connue. La commune et le service de restauration scolaire déclinent toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine scolaire sans la signature d'un PAI, et à qui il arriverait un problème de santé lié à l'ingestion d'aliments interdits.

Dans le cadre d'un PAI, la famille fournira un panier repas, sous sa responsabilité. **Les ordonnances sans PAI ne seront pas prises en compte.**

ARTICLE 4 – Fonctionnement du restaurant scolaire

Le temps du repas est pour les enfants un moment privilégié : il doit lui permettre de s'alimenter, de développer son sens du goût, dans un cadre sain et agréable. C'est un moment d'échanges et de repos entre les classes du matin et de l'après-midi. Il est donc nécessaire qu'il y règne de la discipline. En règle générale les intervenants veillent à la bonne hygiène et préviennent de toute agitation en faisant preuve d'autorité modérée, ramenant le calme si nécessaire, en se faisant respecter des enfants et en les respectant. L'application des règles de fonctionnement se fera en cherchant à créer une ambiance calme et détendue, sans pour cela exiger un silence complet.

Le rôle du personnel d'encadrement n'est pas seulement de surveiller, il est aussi d'éduquer :

- Apprentissage et application des règles d'hygiène avant, pendant et après le repas.
- Encouragement à goûter toute nourriture et nouvelle saveur.
- Apprentissage à manger correctement en collectivité
- Respect des locaux, du matériel et de la nourriture
- Respect des autres, enfants et adultes.

Article 5 -Discipline et sanctions

Le temps du repas est pour les enfants un moment privilégié : il doit lui permettre de s'alimenter, de développer son sens du goût, dans un cadre sain et agréable. C'est un moment d'échanges et de repos entre les classes du matin et de l'après-midi. Il est donc nécessaire qu'il y règne de la discipline. Les enfants doivent se conformer aux règles de vie commune en appliquant les consignes qui leur sont données par le personnel sous l'autorité duquel ils sont placés. Ils doivent respecter le personnel et leurs camarades, notamment parler sur un ton modéré, s'interdire tout comportement ou propos agressif ainsi que l'utilisation de jeux divers.

Le personnel peut modifier la composition des tables dans l'intérêt du service ou si des enfants sont indisciplinés.

Des faits ou agissements grave de nature à troubler le bon fonctionnement et l'harmonisation du service de restauration scolaire, peuvent être exprimés par :

- Un comportement indiscipliné constant ou répété
- Une attitude agressive envers les autres enfants
- Un manque de respect envers le personnel de service ou de surveillance
- Des actes violents entraînant des dégâts corporels.

Pour ces situations, les parents ou représentants légaux seront convoqués pour un entretien amiable en présence de la responsable de service, de Madame le Maire ou son représentant. Si besoin, une mesure d'exclusion temporaire du service de restauration, pour une durée de un à plusieurs jours pourra être signifiée par écrit aux parents ou représentant légal responsable de l'enfant à qui les agissements sont reprochés.

Si après plusieurs exclusions temporaires le comportement de l'enfant continue à porter atteinte au bon fonctionnement du service de cantine scolaire, une exclusion définitive pourra alors être prononcée

REGLES DE VIE A LA CANTINE

Pour une meilleure participation de tous les enfants à l'ambiance générale du restaurant scolaire ainsi qu'au respect du personnel et des locaux, quelques consignes simples sont à respecter :

AVANT LE REPAS

- Je ne suis pas en possession d'objets ou substances dangereuses
- Je vais aux toilettes et je me lave les mains
- Je respecte l'ordre d'arrivée dans le rang jusqu'à l'entrée de la cantine
- J'attends sagement mon tour pour prendre mon plateau
- Je jette les chewing-gums et bonbons dans la poubelle
- Je m'installe calmement à la place qu'on me donne



PENDANT LE REPAS

- Je me tiens correctement à table
- Je ne me lève pas sans autorisation
- Je respecte la nourriture et je ne gaspille pas
- Je goûte à tous les plats
- Je parle doucement, je ne crie pas
- Je respecte le personnel et mes camarades
- Je débarrasse mon plateau et je sors de table en silence et sans courir



EN PERMANENCE

- Je respecte mes camarades et les adultes
- Je n'emploie pas de langage vulgaire
- En aucune façon je n'utilise la violence physique ou verbale
- J'agis comme j'aimerais qu'on le fasse avec moi
- En toute circonstance, je reste poli



Article 6 – Décompte et paiements des repas

L'enfant est pointé, manuellement, à l'entrée du restaurant scolaire par le personnel du périscolaire lors de son passage. Aucune réservation de repas n'est nécessaire, mais nous vous demandons de bien faire le dossier d'inscription de l'enfant au préalable.

A la fin de chaque mois, un avis des sommes à payer est émis par le Trésor public pour le règlement des repas pris au Restaurant scolaire durant le mois écoulé. Les parents (ou responsables légaux) peuvent opter :

- soit pour le prélèvement automatique mensuel ;
- soit pour le règlement des repas à réception de l'avis des sommes à payer émis par la Perception, en adressant à celle-ci un chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor public et en indiquant les références de l'avis ;